

**n° 130 007 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par Mme X, de nationalité ivoirienne, qui sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ( annexe 13) et de l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 13 avril 2014 et lui notifiés le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 22 septembre 2014 par Mme Eliane Lydia ASSANDACHO, de nationalité ivoirienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, loco Me L. VANDERVEKEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, serait arrivée en Belgique le 3 juillet 2004. Le 5 juillet 2004, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2004. Le

recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°155.969 prononcé par le Conseil d'Etat le 7 mars 2006.

1.2. Le 24 juillet 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlecht, dans laquelle elle invoque, notamment, la circonstance que les demandeurs d'asile ivoiriens bénéficient d'une clause de non reconduite compte-tenu de la situation d'insécurité régnant dans leur pays d'origine.

1.3. Le 5 février 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 octobre 2007. En dépit des déclarations de la requérante, il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 26 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre duquel aucun recours n'a été introduit. Elle y invoque, en substance, son long séjour et son souhait de travailler.

1.5. Le 7 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 4 novembre 2010. Le 6 décembre 2012, la partie requérante a fait le choix d'introduire, auprès du Conseil de céans, un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 63 407, est actuellement toujours pendant.

1.6. La partie requérante a rencontré, selon ses déclarations dans le courant de l'année 2012, un ressortissant belge avec lequel elle a entamé une relation amoureuse.

1.7. Le 13 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger dans le cadre d'un constat de flagrant délit de travail au noir. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) ont été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 8 mai 2014, la partie requérante introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions qui est enrôlé sous le numéro 153 007. Par un premier recours introduit le 22 septembre 2014, la partie requérante sollicite par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué, en extrême urgence sur ladite demande de suspension enrôlée sous le n°153 007. Ces décisions, qui constituent donc les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'IRE

*L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique »*

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée:

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

- Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
  - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
  - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Vu que l'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressée a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'IRE, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée ».*

Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Par un second recours introduit le 22 septembre 2014, la partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de cette décision. Ledit est enrôlé sous le numéro 159 743.

## **2. Cadre procédural**

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est devenue imminente. La demande a par ailleurs, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **3. L'examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).**

### **3.1. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

3.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 14 avril 2014 et lui notifié le même jour.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

### 3.1.2. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, la partie requérante estime que la décision attaquée viole les article 8 et 13 de la CEDH.

Elle expose avoir rencontré dans le courant de l'année 2012 un ressortissant belge avec lequel elle cohabite et souhaite fonder une famille, une première fausse couche ayant cependant retardé ce projet. Elle explique également que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite deux ans auparavant est toujours pendant. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments qu'elle ne rencontre pas dans la motivation de sa décision.

Dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose que l'exécution de la décision attaquée «*infligerait au requérant un traitement contraire à l'article 8 de la CEDH ; La vie familiale de la requérante avec un ressortissant belge sur le territoire belge est bien réel et n'est aucunement contestée par la partie adverse*» et ce, compte tenu de l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle se verrait ainsi séparée pour une longue durée de son compagnon. Elle ajoute que la vie familiale en cause ne saurait se poursuivre dans son pays d'origine compte-tenu des obligations professionnelles de son compagnon et ajoute que rien ne garantit que les autorités ivoiriennes octroient à son compagnon l'accès et le droit de s'établir sur leur territoire.

### 3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater à l'examen de l'ensemble du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais, avant la prise de la décision attaquée et le présent recours, avisé la partie défenderesse de sa cohabitation avec un compagnon de nationalité belge et de leur projet commun de fonder une famille ainsi qu'elle le reconnaît d'ailleurs en termes de plaidoiries. Le Conseil observe tout particulièrement qu'il ressort du rapport de contrôle d'un étranger du 13 avril 2014 se trouvant au dossier administratif que la requérante n'avait, à cette époque, pas d'adresse officielle en Belgique et que la partie défenderesse n'a pas été informée, lors dudit contrôle, d'un quelconque projet de vie commune dans le chef de l'intéressée avec un compagnon de nationalité belge ni même de l'existence de leur relation, la requérante s'étant bornée à expliquer sa présence sur le territoire par son souhait de travailler. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécialement envisagé dans la motivation de sa décision ces éléments, qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile.

Ensuite, le Conseil rappelle que le respect de la vie privée et familiale d'un étranger ne dispense pas, en principe, ce dernier d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière qui, par ailleurs, n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge sur la base de sa relation avec un ressortissant belge.

S'agissant de la vie privée évoquée de manière vague par la partie requérante, en termes de plaidoiries, qui serait constituée par ses liens avec les différentes personnes rencontrées lors de son long séjour en Belgique, la partie requérante ne démontre pas qu'ils seraient d'une consistance telle que la partie défenderesse serait tenue à cet égard par une obligation positive en vue d'assurer leur poursuite sur le territoire belge.

S'agissant de l'argument pris de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.4. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

### **3.2. L'examen de la demande en ce qu'elle est diligentée à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)**

#### **3.2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### **3.2.1.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP

CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.1. Première condition : l'extrême urgence.**

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la partie requérante expose que :

« L'acte attaqué a été notifié à la requérante le 17/09/2014. La requé[r]ante est détenue au Centre 127bis de Steenokkerzeel en vue de son rapatriement. Le présent recourt est introduit dans les cinq jours de la notification dudit acte. La requérante a donc agi avec la diligence requise ».

Interrogée à l'audience sur ce point, elle expose que dès lors qu'elle aura quitté le pays, elle sera confrontée à une interdiction d'entrée qui l'empêchera pour un laps de temps indéterminé de pouvoir mener à bien son projet familial.

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle essentiellement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, mais non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposera, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **5. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LULMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MUSONGELA LUMBILA C. ADAM